

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du samedi 12 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2769).
2. **Rappel au règlement** (p. 2769).
3. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2769).

Demande de vote unique
sur les articles 46 et 47 (p. 2769)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

Article 46 (p. 2769)

MM. Ivan Renar, Gérard Delfau.

Amendement n° 48 de M. James Marson. - Mme Monique Midy, MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1425 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 620 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1426 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1427 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1428 de M. Louis Minetti. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 180 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1429 de M. Charles Lederman. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 621 de MM. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 622 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1430 de M. Jacques Eberhard. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1431 de M. Camille Vallin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1432 de M. René Martin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 623 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1433 de M. Guy Schmaus. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 624 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote de l'article est réservé.

Article 47 (p. 2776)

MM. Ivan Renar, Jean-Pierre Bayle.

Amendements nos 49 de M. James Marson et 625 de M. André Méric. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1434 de Mme Monique Midy. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1435 de M. Jean Garcia. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 181 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1436 de M. Serge Boucheny. - Vote réservé.

Amendement n° 1437 de M. James Marson. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé. Le vote de l'article est réservé.

Vote unique sur les articles 46 et 47 (p. 2780)

M. Gérard Delfau, Mme Monique Midy.

Adoption, par un vote unique, des articles 46 et 47, modifiés par les amendements nos 180 et 181.

Demande de réserve (p. 2780)

Demande de réserve de l'amendement n° 1012 et des articles 48 à 60. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

MM. André Méric, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Modification du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 2781).
5. **Ordre du jour** (p. 2781).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Monique Midy. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Mon intervention se fonde sur l'article 33, deuxième alinéa, du règlement.

A l'aube de ce samedi 12 juillet 1986, les C.R.S. ont investi l'entreprise Thomson-Alcatel à Colombes avec la direction et des équipes de déménageurs spécialisés, c'est-à-dire des « gros bras ». Ils ont fait sortir les militants qui, comme cela se fait depuis près d'un an, assuraient la garde de l'entreprise.

Le Gouvernement choisit ainsi le coup de force pour écraser la résistance aux abandons, aux suppressions d'emplois, aux accords de soumission multinationale en cours dans toute l'industrie de la communication.

C'est la violence intolérable pour briser tous les droits des salariés qui veulent sauvegarder la téléphonie française.

Mercredi dernier pourtant, a eu lieu une délégation auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, M. Séguin, d'où était sorti l'engagement d'une réunion pour le vendredi 18 juillet.

Mercredi et jeudi derniers, des contacts ont été pris avec le préfet des Hauts-de-Seine et la direction départementale du travail. Les salariés exigeaient l'ouverture des négociations pour le reclassement des 88 personnes menacées de licenciement à Colombes.

Ce matin, c'est la brutalité, l'occupation par les C.R.S., le déménagement de l'entreprise. En définitive, aucun engagement pris n'est respecté.

Le coup bas qui est porté aux libertés et aux sécurités des travailleurs en ce début du week-end du 14 juillet est un symbole.

Ce sont, à notre avis, les intolérables méthodes du pouvoir, sous la responsabilité de M. Pasqua, de M. Chirac et - malheureusement - de M. le président de la République. A la veille du 14 juillet, journée des libertés, c'est tout un symbole.

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413, 1985-1986).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 46.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur les articles 46 et 47, modifiés respectivement par les amendements nos 180 et 181 de la commission spéciale.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - La Commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

« Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

« La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

« Le recours formé contre les décisions de retrait est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

« En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article du projet de loi prévoit la sanction du non-respect, par le service autorisé, des obligations prévues par la présente loi.

La première réaction que nous pourrions avoir vis-à-vis de cet article devrait être positive. En effet, j'entends déjà le Gouvernement et la commission me dire : « Vous, les communistes, qui n'avez cessé de dire que l'autorisation ne permettrait pas une maîtrise nationale de l'évolution de la communication audiovisuelle, vous devriez être satisfaits d'une disposition qui permet le contrôle de l'usage qui est fait des autorisations. » Mais un tel argument, une telle réponse ne peuvent nous être opposés.

En effet, notre opinion est que, si l'on avait suivi notre proposition en faveur de la concession, on n'en serait pas, avec cet article 46, à mettre en place un système de contrôle pour le moins pesant.

Puisque c'est la formule de l'autorisation qui a été retenue, restons-en là.

Tout d'abord, de quelles obligations s'agit-il ? Il s'agit uniquement de celles que la C.N.C.L. aura décidé d'imposer aux services autorisés. On sait, à la lumière de l'examen des articles précédents, ce qu'il convient de penser de ces obligations, qui semblent n'avoir été introduites ici que pour mieux faire « avaler » la déréglementation et qui ne constituent en rien des contraintes édictées dans l'intérêt du public.

Ensuite, comment ne pas s'inquiéter devant la coexistence du laxisme en matière d'obligations pesant sur les services autorisés et des pouvoirs très importants de contrôle qui sont reconnus à la C.N.C.L. par cet article ?

En effet, aux termes de l'article 46, la commission sera en fait souveraine pour décider de l'opportunité du contrôle et des sanctions.

Alors qu'ils sont les premiers concernés, les auditeurs et les téléspectateurs sont totalement exclus de la procédure. Vous vous souvenez que nous n'avons pas eu gain de cause, lorsque nous avons demandé que soient tenues à la connaissance du public les obligations auxquelles le titulaire de l'autorisation avait souscrit.

Tout va donc se passer entre le service et la C.N.C.L. : les auditeurs et les téléspectateurs pourront entendre ou voir les émissions s'arrêter sans autre forme d'explication.

Nous reviendrons dans le cours du débat sur les pouvoirs exorbitants de cette commission, mais je voulais souligner, dès le début de l'examen de cet article, combien se vérifie, ici encore, l'idée selon laquelle la déréglementation s'accompagne nécessairement d'une centralisation et d'une bureaucratisme sous l'égide d'organes de contrôle, voire de censure, comme la C.N.C.L. C'est la grande leçon de ce texte qui est présenté comme un texte de liberté et qui est, en fait, un texte de contrôle.

Le libre développement de la loi de la jungle exige une poigne de fer au sommet. Telle est la logique de la déréglementation. Nous vous la laissons volontiers. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Excessif et inefficace, avez-vous dit excellent, monsieur le rapporteur de la commission spéciale. Vous auriez pu penser peut-être que nous sommes d'accord avec vous pour une fois. Eh bien non ! J'appliquerai volontiers ces deux adjectifs à l'article 46 tel qu'il est rédigé.

En effet, faute de prendre le seul moyen possible, la concession, pour que l'Etat reste le garant de la liberté de communication sur un bien rare et donc assume sa mission de service public, faute aussi de laisser entre les contractants les procédures judiciaires normales jouer leur rôle, vous avez mis en place à l'article 46 une cascade de dispositifs dont l'inefficacité n'aura d'égale que son caractère excessif.

Parce que la procédure n'est pas la bonne et que vous substituez l'autorisation à la concession, il vous semble nécessaire de répéter, alinéa après alinéa, que, certes, la commission nationale de la communication et des libertés peut retirer une autorisation, mais que c'est un « sabre de bois » qu'elle brandira, monsieur le rapporteur.

Les seules modalités dissuasives, c'est avec la concession l'idée de sanctions pécuniaires - toute l'histoire des radios locales en témoigne - et la faculté de faire confiance aux

procédures de droit commun et non au tribunal administratif dont nous respectons, bien évidemment, la compétence, mais dont nous connaissons, en tant qu'élus, l'encombrement.

L'article 46 brandit tellement la menace qu'elle cesse d'être dissuasive et que, finalement, comme par le passé, et nous le regrettons avec vous, la loi que vous nous proposez, si elle était votée, pourrait être tranquillement violée par des entreprises qui ne seraient pas respectueuses du bien public.

J'ajouterai à cette raison fondamentale, qui motive notre opposition au texte tel qu'il est rédigé, cette curieuse absence du public et des usagers : ils sont passifs ; ils reçoivent des ondes, des images ; ils peuvent lire des informations, le tout émanant de la même source, de la même entreprise « régulée » par le même marché, obéissant à la loi du profit. En aucun cas, vous ne leur donnez la parole, vous ne les associez, de près ou de loin, à la mise en place de ce secteur de communication dans la zone géographique concernée.

Voilà donc deux raisons, l'une fondamentale touchant à notre conception du rôle de l'Etat, garant de la liberté de la communication comme de toute liberté fondamentale, et l'autre touchant à l'évolution de la société, qui conduiront les socialistes à proposer une série d'amendements et, s'ils n'étaient pas acceptés, à refuser de voter l'article 46. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 48, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 46.

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement vise à empêcher le démantèlement du service public de la radiotélévision, le renforcement de la tutelle politique du pouvoir et l'emprise des intérêts financiers.

Nous avons déjà expliqué, dans l'intervention sur l'article 46, les raisons de notre hostilité aux dispositions qu'il contient. Nous avons analysé cet article comme le pendant indispensable de la déréglementation.

Il s'agit d'un article de contrôle discrétionnaire d'une super-administration, alors que le public est soigneusement mis à l'écart.

Mais notre opposition à cet article repose sur d'autres fondements. Si l'on avait vraiment voulu imposer aux services de radiotélévision le respect de certaines obligations d'une manière permanente et dans l'intérêt du public, on aurait choisi la formule de la concession, mais ici on a fait le choix d'une liberté surveillée qui est en permanence sous la menace d'une épée de Damoclès susceptible de tomber à tout moment quand la commission le jugera opportun.

De plus, l'examen point par point des dispositions de cet article ne fait que renforcer notre opposition et la lecture du rapport est, à cet égard, édifiante.

La commission dresse, tout d'abord, le bilan de l'application de la loi de 1982 par la Haute Autorité : « On sait le résultat de cette logique de l'impuissance : les radios locales privées ont échappé à tout contrôle et les plus prospères sont aujourd'hui celles qui ont le plus constamment bafoué la loi ».

Venant de ceux qui ont couvert de leur aile protectrice les agissements du groupe Hersant au regard des ordonnances de 1944, cette phrase prend toute sa saveur.

Selon la commission, cet article 46 présente aussi un avantage : « Il donne en effet à la C.N.C.L. des moyens d'actions lui permettant de mettre en œuvre un mécanisme de "risposte graduée" adapté aux différents cas de figure ».

Chacun appréciera le recours à un vocabulaire guerrier. En effet, les spécialistes de l'histoire des relations est-ouest auront ici reconnu le nom de la doctrine américaine de la riposte graduée qui, sous l'égide de M. McNamara succéda à la doctrine des représailles massives. L'usage de ce terme me paraît tout à fait révélateur de l'esprit dans lequel il sera demandé à cette C.N.C.L. d'exercer sa fonction de contrôle.

Ce vocabulaire guerrier tranche avec les dispositions très laxistes des articles précédents. Mais que l'on se rassure bien vite : les recours contre les décisions de retrait seront suspensifs, ce qui, comme le note le rapport, est une disposition tout à fait contraire au principe du contentieux administratif et au caractère exécutoire des décisions administratives.

Je me souviens que, pendant l'examen du projet de loi d'habilitation économique et social, nous avons déposé un amendement qui tendait à consacrer le caractère suspensif du recours administratif contre certaines décisions. Que n'avons-nous entendu à l'époque, notamment de la part de M. Dailly !

Nous souhaitons que la même vigilance s'exprime aujourd'hui en cette occasion. Puis, vient le problème des mises en demeure que peut prononcer la commission. A ce sujet, le rapport précise : « En cas de manquement aux obligations imposées au titulaire, la commission pourra, avant de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation, lui adresser une mise en demeure. Cette mise en demeure pourra suffire à mettre fin aux irrégularités constatées, car - et c'est là l'apport fondamental du projet de loi - la commission ne sera plus désarmée à l'égard des contrevenants récalcitrants. L'article 46 donne en effet pouvoir à son président de demander au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner aux responsables de se conformer à leurs obligations, le juge pouvant, notamment, prononcer contre eux une astreinte.

« Cette procédure, qui fait, en quelque sorte, du juge du référé le "bras séculier" de la C.N.C.L., constitue à tous égards une innovation considérable. D'une part, elle correspond à une extension non négligeable de la procédure du référé administratif, et des cas dans lesquels le juge des référés peut prononcer des injonctions assorties de sanctions pécuniaires. Elle apporte, d'autre part, une solution originale aux problèmes posés par l'exécution des décisions prises par une autorité administrative indépendante du pouvoir exécutif et démunie de moyens de coercition à l'égard des administrés. Enfin, et surtout, elle donnera à la C.N.C.L., vis-à-vis des titulaires d'autorisations, un poids et une autorité dont, démentant les promesses de son titre, la Haute Autorité était, en pratique, totalement dépourvue ».

Cette longue citation que vous voudrez bien me pardonner m'amène à poser une question toute simple : à quoi sert la C.N.C.L. puisque, en tout état de cause, et c'est heureux, elle devra passer par le juge pour faire appliquer la loi ? Si, dans ce pays, en chaque domaine, il fallait créer une commission administrative pour saisir le juge d'une violation de la loi, on n'en sortirait plus !

Pourquoi faire à la communication audiovisuelle un sort particulier ? Une loi existe ; le juge est garant de son application. Les citoyens sont assez responsables pour le saisir.

Dans ces conditions, l'existence de cette commission et les pouvoirs qui lui sont conférés, montrent bien que l'on entend intercaler un organe d'une nature hybride entre les citoyens et le juge garant de l'application de la loi. Pourquoi cette interférence, sinon pour permettre à treize personnes bien choisies de décider du moment où l'on saisira le juge pour faire appliquer la loi et du moment où, en bons libéraux, on laissera faire.

Voilà autant de raisons qui militent en faveur de notre amendement pour la suppression de cet article 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission spéciale a évidemment émis un avis défavorable sur cet amendement. Je ne m'étendrai pas longtemps sur les raisons de cette opposition ; je suis néanmoins obligé, à la suite des interventions tant de M. Delfau que de Mme Midy, de relever un certain nombre de points.

L'intérêt de l'article 46, c'est précisément de combler une lacune de la loi de 1982. Or les différents orateurs qui ont cité mon rapport ont simplement oublié de spécifier que les critiques formulées l'étaient à l'encontre de la loi de 1982, dont je dénonce, dans mon rapport écrit, les insuffisances et les lacunes graves dans ce domaine.

En effet, « la logique de l'impuissance », puisque vous avez bien voulu citer cette expression qui figure effectivement dans mon rapport écrit, s'applique à la loi de 1982 et non pas au dispositif décrit ici.

« Logique de l'impuissance » pourquoi ? Parce que les seules armes dont disposeraient les autorités responsables, qu'il s'agisse du Gouvernement pour les concessions ou de la Haute Autorité pour les autorisations, étaient tellement considérables et les conséquences de leur application étaient si importantes que les autorités compétentes n'osaient précisément pas les utiliser.

Tout l'intérêt de notre dispositif est de mettre en place une panoplie de sanctions éventuelles telles que la commission pourra les utiliser et les adapter à la gravité des fautes commises.

Alors, que l'on n'applique pas à ce texte les formules que j'ai utilisées pour critiquer la loi de 1982 car ce serait vraiment, non pas quelque peu mais tout à fait déformer les intentions du rapporteur.

L'article que nous allons examiner est évidemment essentiel dans notre dispositif et il a pour but de combler une lacune de la loi de 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement souligner avec force ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il s'agit d'un article fondamental qui dote la commission nationale des moyens nécessaires pour faire respecter les obligations auxquelles sont soumis les services de communication audiovisuelle.

La loi de 1982 instituait des repréailles massives peu applicables. C'était l'immédiate montée aux extrêmes. Compte tenu de l'expérience acquise, le texte du Gouvernement prévoit une riposte graduée pour faire face à toutes les situations.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1425, MM. Renar, Lefort, Mme Pelican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 46 : « ... qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, notamment en matière de pluralisme, et par la décision d'autorisation. »

La parole est à M. Ivan Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement pose le problème du pluralisme qui peut notamment être assuré par des services d'information de qualité.

Or les actuelles menaces de licenciement qui pèsent sur l'agence France-Presse peuvent faire craindre le pire en ce domaine. Ces menaces légitiment notre inquiétude et justifient cette proposition d'amendement.

Voilà deux jours déjà, mon ami et collègue M. Marson a évoqué les conséquences extrêmement graves du plan de restructuration de l'agence France-Presse. Avant-hier, les salariés de l'agence ont massivement répondu à l'appel à la grève lancé par les syndicats C.G.T. et S.N.J. Les élus communistes expriment leur solidarité pleine et entière avec ces salariés, ces journalistes en lutte qui ne défendent pas que leur emploi mais un instrument de réception et de diffusion de l'information parmi les plus performants du monde.

De plus, une information récente est venue confirmer une crainte que nous avons déjà plusieurs fois exprimée s'agissant de l'indépendance des bureaux de l'agence en Amérique latine. En effet, il est actuellement question d'expatrier le service latino-américain aux Etats-Unis. Ce projet relève d'une bien singulière conception de l'indépendance et d'une totale inconscience du coup qui sera ainsi porté à l'image de marque de l'A.F.P.

En fait, la direction de l'A.F.P., les grands groupes de presse et les représentants du pouvoir veulent appliquer à l'A.F.P. la loi de la productivité maximale, du profit, de la casse des acquis sociaux. Ils veulent ainsi remettre en cause ce qui faisait l'originalité de l'A.F.P. comme le projet envisagé de la faire pour Radio-France Internationale.

En s'attaquant à l'A.F.P., c'est un instrument du pluralisme, c'est un atout pour la presse et les médias français qui est visé. Ceux qui fomentent ces projets veulent une information linéaire, aseptisée, alignée sur la loi du profit. Les salariés qui se battent au sein de l'A.F.P. ont raison de le faire. Leur lutte est juste et ne concerne pas que leur seule situation, tant s'en faut !

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Ivan Renar. En défendant cet amendement, je veux rappeler que nous sommes aux côtés de ceux qui défendent l'agence France-Presse et qui veulent lui conserver ses missions d'origine que sont le pluralisme, l'indépendance, la présence dans le monde entier, le service du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 620, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 46, après les mots : « et par la décision d'autorisation », d'ajouter les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous voulons creuser ce matin cette idée de dissuasion qui est au centre du dispositif que vous nous proposez. Nous l'avons qualifiée tout à l'heure d'inefficace parce que nous pensons qu'elle ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour éviter la concentration, le monopole ou tout simplement les détournements d'une entreprise de communication qui ne respecterait pas son cahier des charges.

En effet, l'efficacité de la dissuasion repose, selon nous, sur trois éléments-clé auxquels je voudrais vous rendre sensibles, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur.

Premier élément : la clarté du contrat. Or, en droit français, la clarté du contrat - j'y reviendrai en commentant l'amendement que nous présentons - cela s'appelle la concession.

Deuxième élément : l'ampleur des sanctions pécuniaires. Il s'agit, à un certain moment, à propos d'entreprises privées, de faire jouer les lois économiques. Chacun sait que, passez-moi l'expression, si l'on « touche au portefeuille » de telle ou telle entreprise qui ne respecte pas ses engagements, on est plus sûr de la remettre dans le droit chemin qu'en lui adressant des remontrances ou en la menaçant de retraits d'autorisation.

Enfin, troisième élément : la rapidité de la procédure judiciaire. De ce point de vue - nous y reviendrons lors de la discussion des amendements - nous ne pensons pas que le tribunal administratif, quels que soient ses mérites, soit le mieux à même de la permettre.

Voilà pourquoi votre dispositif ne nous semble pas opératoire d'autant que - et je pense que cet aspect vous a échappé, en tout cas il n'est pas venu en discussion - l'entreprise de communication en question peut faire pression - on en a eu maints exemples dans le passé - sur la communication nationale par le biais de son public. Chacun se souvient de manifestations lancées sur les ondes et grâce aux ondes, pour créer un climat tel que la Haute Autorité ne puisse appliquer les sanctions inscrites dans la loi de 1982.

Nous pensons donc que votre dispositif n'est pas opératoire et nous vous demandons instamment qu'après les mots : « par la décision d'autorisation », soient ajoutés les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession ».

En effet, cela constitue pour nous l'élément moteur, le point par lequel passe toute maîtrise des ondes, notamment celle de l'audiovisuel. Je ne vais pas vous faire l'injure de donner une définition de la concession, je pense que cette notion est très présente à l'esprit de tous les parlementaires.

Je rappellerai toutefois que les manuels de droit les plus prestigieux témoignent de son ancienneté comme de son efficacité et en donnent les trois éléments suivants : le recours par l'administration à un cocontractant privé, l'attribution à celui-ci de la responsabilité du service public - c'est sur ce point que surgit le différend entre nous - avec les implications économiques et financières que cette responsabilité comporte et, enfin, la rémunération par les usagers.

Or la concession a évolué dans le temps, et c'est important, mes chers collègues. Le manuel que j'ai sous les yeux - je renonce à en lire des extraits, car je vois des signes d'impatience - souligne que le régime de la concession a évolué, qu'il s'est diversifié et, pour tout dire, qu'il s'est adapté. Autrement dit, il n'est aucune raison, en tout cas pas celle de la rigidité, qui puisse vous amener à refuser l'amendement important que nous présentons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à la commission d'accepter notre amendement, au Gouvernement de le prendre en considération, et à la majorité du Sénat de le voter avec nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, et M. Delfau le sait bien puisque c'est un sujet que nous avons abordé maintes et maintes fois. Il est donc inutile que je revienne sur le fond de ce débat, le Sénat ayant déjà tranché.

Je me contenterai, monsieur Delfau, de répondre à votre remarque concernant la compétence du juge administratif. Je m'étonne de cette remarque, car vous savez bien que, la C.N.C.L. étant une autorité administrative, le juge administratif est nécessairement compétent. Vous savez également qu'en prévoyant cette compétence, tout à fait naturelle d'ailleurs, nous avons suivi l'avis du Conseil d'Etat, et il est surprenant que vous paraissiez aller à l'encontre de cet avis. (*M. Bernard Barbier applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est en parfait accord tant avec le travail qui a été effectué par la commission qu'avec le très remarquable propos qu'a tenu à l'instant M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1426, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Pelican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 46 :

« Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans un délai d'une semaine, la commission suspend l'autorisation pour une durée d'un mois au plus. En cas de récidive, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat prononce le retrait de l'autorisation. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous avons déjà développé notre argumentation sur les pouvoirs exorbitants de la C.N.C.L. et, depuis le début de nos travaux, nous entendons les limiter ou au moins en assurer le contrôle.

L'article 46 concerne les sanctions pour non-respect par les titulaires d'autorisation des obligations qui leur sont imposées à la fois par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autoriser.

Le projet initial du Gouvernement indique que la C.N.C.L. peut mettre en demeure les exploitants. Il précise également qu'elle impartit un délai à ces mêmes exploitants qui n'auraient pas respecté les obligations précitées.

Notre amendement tend à faire en sorte que le non-respect des obligations par les services autorisés soit mieux sanctionné.

Nous proposons, en premier lieu, que le délai impartit soit d'une semaine. Ce délai étant écoulé, et dans le cas où les obligations ne seraient toujours pas respectées, la C.N.C.L. pourrait suspendre l'autorisation pour une durée maximale d'un mois.

L'on ne manquera pas de nous faire remarquer que, contrairement à notre habitude, dans ce texte nous renforçons le pouvoir de la C.N.C.L. Certes, nous remplaçons le mot « peut » par une formule affirmative, mais la différence réside dans l'interdiction que nous faisons à cette commission de procéder au retrait de l'autorisation.

Nous proposons, en revanche, de confier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat le soin de prononcer le retrait de l'autorisation. En effet, c'est au juge administratif qu'il appartient de prononcer le retrait et en aucun cas à cette pseudo-autorité administrative qu'est la C.N.C.L., autorité politique compte tenu de son mode de désignation.

Dans le système proposé par notre amendement n° 1426, en cas de non-respect des obligations, la C.N.C.L. serait donc en mesure de mettre en demeure, pendant une semaine, l'exploitant récalcitrant puis, en l'absence de suites, de lui retirer

pour un mois au plus l'autorisation. C'est dans ce cas seulement et, en tout cas, arrivé à ce stade que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pourrait intervenir pour retirer l'autorisation. Cette décision en référé serait alors susceptible de recours devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces considérations, nous demandons, compte tenu du vote bloqué par le Gouvernement, que M. le secrétaire d'Etat retienne notre amendement n° 1426.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1427, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 46 :

« Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai la délégation parlementaire prévue à l'article 20 et le Conseil national de la communication audiovisuelle prévu à l'article 22 de toute modification substantielle des données aux vues desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

« En pareil cas l'un ou l'autre des organes susvisés saisit, sans mise en demeure préalable, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui prononce le retrait de l'autorisation. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous avons déjà expliqué, lors de précédentes interventions, que la disposition figurant au troisième alinéa de l'article 46 permettait à la C.N.C.L. d'intervenir à tout moment puisqu'il est précisé que celle-ci peut retirer l'autorisation en cas de modification substantielle.

Ainsi se réalise la jonction entre une déréglementation tous azimuts et une menace permanente de sanctions entre les mains d'une commission au sein de laquelle les idées du pouvoir en place ont toutes les chances d'être hégémoniques.

C'est une situation dont nous ne pouvons nous satisfaire. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 1427 qui nous semble présenter plusieurs avantages, dont je vais essayer de vous convaincre.

Tout d'abord, puisque c'est, en fin de compte, le juge qui tranche et puisque le principe semble ici acquis de l'intervention d'un organisme entre les citoyens et le juge, il nous semble préférable que ce rôle incombe à la délégation parlementaire et au conseil national, qui présentent plus de garanties à nos yeux.

Ensuite, parce que, si notre amendement était retenu, aucune latitude ne serait laissée aux organismes dont j'ai parlé, dès lors qu'une modification substantielle des données, au vu desquelles l'autorisation a été accordée, serait constatée. Nous précisons bien que l'un des organes susvisés, en pareil cas, saisit le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Nous garantissons également l'application de la loi, qui ne doit pas être subordonnée à l'avis de telle ou telle commission : les autorisations devront être subordonnées au respect de la loi, de toute la loi, mais rien que la loi, sans autre considération d'ordre politique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 1427.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 262 rectifié, MM. Rausch, Diligent et Millaud proposent, au troisième alinéa de l'article 46, de supprimer les mots : « des organes de direction, et ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 1428, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa de l'article 46.

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le dispositif prévu au quatrième alinéa de l'article 46 s'insère dans le projet gouvernemental, qui attribue à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir exorbitant de retirer les autorisations en cas de non-respect, par les exploitants, des obligations qu'elle leur a imposées.

Nous avons précédemment défendu un amendement qui tendait à confier ce pouvoir au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Mais, puisque telle n'est pas la solution retenue par la majorité sénatoriale de droite, nous proposons de ne pas maintenir le quatrième alinéa qui prévoit un recours administratif suspensif, contraire, donc, aux principes fondamentaux du droit administratif français.

Outre cette critique d'ordre juridique, cet alinéa mérite certaines observations d'ordre pratique et politique. Accepter que le recours administratif soit suspensif, c'est accepter que les lois, règlements et autorisations soient violés en permanence par les exploitants indécents. Ce n'est pas admissible.

Certes, le texte prévoit des gardes-fous : atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique. Mais ces notions sont dangereuses. Qui va apprécier leur validité ? Sans aucun doute, la C.N.C.L., mais c'est là accroître encore son pouvoir de nature quasi politique.

Nous proposons plus simplement de supprimer ce quatrième alinéa, aucun recours ne pouvant dès lors être suspensif. Bien évidemment, cet amendement est de principe. Puisque vous confiez à la C.N.C.L. le soin de procéder, le cas échéant, à un retrait d'autorisation, il devient nécessaire que le juge administratif intervienne, sur recours de l'exploitant de service, contre cette décision de retrait.

Assurément, vous ne retiendrez pas cet amendement, nos deux logiques s'affrontant ici comme ailleurs. Il serait cependant souhaitable que, dans le texte de l'article, la phrase : « le juge administratif statue dans les trois mois » ne soit pas supprimée. Je tenais à faire cette observation, car c'est en quelque sorte une position de repli.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons, néanmoins, de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 180, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au quatrième alinéa de l'article 46, après les mots : « contre les décisions de retrait », d'insérer les mots : « prononcées sans mise en demeure préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Commission spéciale n'a pas estimé souhaitable de donner un caractère automatiquement suspensif au recours dirigé contre les décisions de retrait d'autorisation prononcées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Elle a, en effet, pensé qu'il serait tout à fait paradoxal de dénier aux décisions de la commission nationale le caractère exécutoire qui, en principe, est celui des décisions de toute autorité administrative.

Par ailleurs, la commission a noté qu'un recours suspensif bloquerait la mise en jeu de la procédure du référé et que, paradoxalement, la menace d'un retrait pourrait ainsi paraître moins dissuasive que la menace d'une suspension qui, elle, serait immédiatement exécutoire. Ce paradoxe n'est évidemment pas conforme aux intentions des rédacteurs du texte.

Il lui a donc semblé logique de prévoir que le recours pourra être suspensif seulement lorsque le retrait de l'autorisation aura été prononcé sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, le recours serait donc suspensif, mais dans ce cas-là seulement.

Tel est le sens de l'amendement présenté par la commission spéciale, qu'elle vous demande d'adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1429, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 46, après les mots : « à l'ordre public », d'insérer les mots : « au pluralisme ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le quatrième alinéa de l'article 46 dispose : « Le recours formé contre les décisions de retrait est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois. »

A propos du caractère suspensif de ce recours, la commission estime : « Il serait paradoxal de dénier aux décisions de retrait prononcées par la commission le caractère exécutoire qui est en principe celui des décisions de toute autorité administrative, alors que l'on souhaite, à juste titre, lui donner une autorité et des moyens d'actions réels.

« Il est malaisé de percevoir la raison qui justifierait, en l'espèce, une exception au caractère suspensif des recours administratifs : de nombreuses décisions administratives, dont les conséquences peuvent être aussi sérieuses que celles du retrait de l'autorisation d'exploiter une télévision ou une radio, ne sont pas pour autant susceptibles de recours suspensif.

« Le recours suspensif bloquerait, d'autre part, la mise en jeu de la procédure du référé : il suffira au titulaire de l'autorisation retirée de déposer un recours pour avoir le droit de continuer son activité, au moins jusqu'à l'intervention de la décision du juge. Et il faut noter, à cet égard, que le délai de trois mois fixé au juge pour statuer sur les recours suspensifs n'a qu'un caractère normatif assez limité... Au bout du compte, la menace d'un retrait assorti d'un recours suspensif pourrait ainsi devenir moins dissuasive que la menace d'une simple suspension immédiatement exécutoire.

« Enfin - je terminerai là ma citation extraite du rapport écrit - il convient de noter que le libellé du texte laisse toute latitude à la commission de bloquer la possibilité de recours suspensif en fonction des motivations de la décision : plutôt que de la contraindre à l'artifice, il paraît donc préférable de ne pas donner systématiquement un caractère suspensif aux recours dirigés contre les décisions de retrait. Les requérants n'en seront pas pour autant menacés de devoir cesser leur activité du fait d'une décision de retrait arbitraire : ils pourront, en effet, toujours demander au juge administratif de prononcer le sursis à exécution d'une décision dont ils contesteraient le bien-fondé. »

Comme le montre cette analyse de la commission spéciale, le caractère suspensif du recours est dérogatoire au droit commun des recours administratifs ; il est exceptionnel. Pourtant, ici, il devient la règle pour toute décision de retrait d'autorisation prise par la commission.

Le seul fait que l'on ait prévu un recours suspensif montre que c'est l'ensemble de la procédure prévue à l'article 46, ce que M. le secrétaire d'Etat appelle la « riposte graduée », qui est dérogatoire, qui est exceptionnelle. C'est même la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression de cet article.

Votre riposte est tellement « graduée » qu'elle peut être totalement inefficace. Si le projet prévoit le retrait, c'est uniquement dans le cas de manquement à des obligations qui se situeraient au sommet de l'échelle graduée de gravité. Or, seuls les recours contre les décisions de retrait sont suspensifs. Cela signifie donc que si la personne visée exerce un recours, la décision ne sera pas applicable aussi longtemps

qu'un jugement définitif - après épuisement de toutes les voies de recours - ne sera pas intervenu, ce qui tend à relativiser la portée de la décision.

Le projet a donc prévu, en quelque sorte, une dérogation à la dérogation en précisant que les recours contre les décisions de retrait ne sont pas suspensifs dès lors que le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques.

Notre amendement a pour objet d'ajouter une quatrième condition, celle du pluralisme. Nous estimons, en effet, que le respect du pluralisme en matière de communication audiovisuelle doit primer toutes les autres considérations et qu'un service autorisé, qu'il s'agisse de radio ou de télévision, ne peut, bénéficiant du caractère suspensif du recours, continuer pendant des mois et des années à bafouer ce qui, à nos yeux, représente une exigence universelle.

C'est pourquoi nous vous demandons de retenir cet amendement n° 1429.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il est défavorable et M. Renar comprend bien pourquoi. J'aurais pu tenir moi-même certains des propos qui ont été les siens, notamment sur le caractère suspensif du recours, puisque nous cherchons à le limiter également, mais nous ne pouvons accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 621, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les cinquième et sixième alinéas de l'article 46 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un cautionnement est obligatoirement déposé avant la délivrance d'autorisation par la commission nationale de la communication et des libertés dans des établissements financiers et dans des conditions fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. La procédure du vote bloqué ne permet pas que nous répondions au fur et à mesure aux remarques qui sont faites, aux critiques qui peuvent être portées, aux observations qui sont formulées.

Je reviendrai un instant sur la compétence du juge administratif pour demander à M. le rapporteur de me donner acte du fait que je ne la récusé pas. J'ai simplement dit que la C.N.C.L. était une entité administrative, dont il était difficile de définir le statut exact au regard de notre droit ; je tiens à ce que cela soit bien inscrit dans le débat que nous menons. Les rapports entre cette entité administrative et les entreprises privées seront donc régis par des procédures de droit commun. C'est tout ce que j'ai voulu dire et je crois que c'est évident.

L'un de mes collègues me disait à l'instant qu'à la limite le tribunal administratif était compétent. Peut-être, car s'agissant d'une simple autorisation, et non d'une concession, donnée par l'entité administrative que constitue la commission nationale à telle entreprise privée, le statut n'a pas la même clarté ; les usages et les coutumes ne sont pas semblables à ceux qui régissent les rapports entre les collectivités locales ou entre l'Etat et tel contractant qui a accepté le régime de la concession.

Voilà ce que je voulais dire tout à l'heure. Personnellement, je suis prêt à poursuivre le débat sur ce point car, par ce biais juridique, nous touchons au fond de la question. Notre leitmotiv est que l'Etat doit préserver, en tout état de cause, même s'il ne veut plus - ce que nous contestons - un secteur public de l'audiovisuel fort ; il doit préserver la mission de service public de la communication.

Cette thèse que nous soutenons nous conduit, bien évidemment, à formuler les remarques que j'ai présentées et est reprise sous l'angle de la procédure que l'article 46 introduit dans ce projet de loi.

C'est dans le même esprit que nous vous proposons cet amendement, qui prévoit ce que nous ne cessons, depuis le début de la discussion de cet article, de préconiser : des sanctions judiciaires dont la C.N.C.L. n'aurait pas à instruire le déroulement, mais qui, à notre sens, s'avèreraient d'une réelle efficacité, s'agissant d'entreprises privées.

Le système de la caution constitue, de surcroît, une procédure connue, ancienne, qui a fait ses preuves. Elle est peut-être moins glorieuse que les pétitions de principe dont le projet de loi est émaillé pour décourager les contrevenants, mais elle nous paraît particulièrement adéquate.

Nous vous demandons donc d'insérer cette disposition dans l'article 46 dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement que vient de présenter M. Delfau.

Je lui répondrai que la nature de la commission nationale de la communication et des libertés, dont nous avons parlé précédemment, ne constitue pas un précédent...

M. Gérard Delfau. Mais si !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non ! Il existe d'autres commissions de ce type et il n'y a donc là rien d'extraordinaire ni, *a fortiori*, d'extravagant.

Je lui ai déjà répondu sur la cautionnement. J'y insiste un peu, car je crois que c'est important pour que la situation soit bien nette : nous refusons le cautionnement, car il nous paraît constituer une facilité...

M. Gérard Delfau. Oh !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... que nous ne voulons pas donner aux titulaires des autorisations qui pourraient considérer qu'ayant versé ce cautionnement, ils ont la possibilité de commettre un certain nombre de péchés ou de fautes plus ou moins graves. Non, nous ne le souhaitons pas. Nous ne voulons pas leur donner des facilités...

M. Gérard Delfau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gérard Delfau. Je vous remercie de me permettre de prolonger ma question. On pourrait parler de « facilité » s'il s'agissait du franc symbolique, mais si la caution est proportionnée aux intérêts financiers et économiques en jeu, ce type de procédure peut être, pour l'objectif que nous poursuivons, vous et nous, d'une redoutable efficacité. Vous le savez bien, d'ailleurs, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a fait des recherches sur cette idée de cautionnement. Il considère aujourd'hui, ayant terminé ses recherches, qu'il s'agirait d'un monstre juridique. Le Gouvernement refuse cet à-valoir sur faute à venir.

M. Gérard Delfau. Un monstre juridique ? Vous parlez du projet de loi dans son ensemble, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 622, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les cinquième et sixième alinéas de l'article 46 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux obligations contractuelles le droit commun des obligations s'applique. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement entre tout à fait dans la logique que nous défendons depuis le début de l'étude de ce dossier.

Il a pour objet de substituer à la compétence du tribunal administratif celle du tribunal de l'ordre judiciaire, mais dans le cadre de relations contractuelles. En effet, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'un contrat de concession qui régit les relations de l'Etat et les titulaires d'autorisation.

Certes, notre philosophie est évidemment différente de celle du Gouvernement et de celle de la commission. Mais, devant la panoplie de sanctions qui est présentée à l'article 46, on peut se demander si celles-ci seront applicables et si elles auront un effet de dissuasion. Personnellement, je l'espère, mais je n'en suis pas tout à fait convaincu.

C'est pourquoi, dans le cadre de relations contractuelles, nous pensons que notre amendement aurait une portée efficace. C'est pour cette raison que je demande à la Haute Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai le regret de dire à M. Bœuf que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1430, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa de l'article 46, après les mots : « obligations de la présente loi », d'insérer les mots : « notamment en matière de pluralisme ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Assurer le respect du pluralisme par les services autorisés, telle est la volonté que nous n'avons cessé de manifester depuis le début de l'examen de ce texte. En rejetant notre amendement, c'est donc le pluralisme que vous rejetterez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme l'a excellemment dit mon collègue Ivan Renar à l'instant, le pluralisme, c'est, pour nous, une question de fond. Nous ne nous laisserons pas de le rappeler, même si la commission et le Gouvernement nous reprochent de nous répéter. Mais, après tout, eux aussi se répètent lorsqu'ils multiplient, avec ce projet de loi, les coups portés aux libertés, ces libertés si souvent invoquées tout au long de ce débat.

Si vous souhaitez que nous cessions de nous répéter, acceptez donc cet amendement. Mais je crois malheureusement que je n'aurai pas cette bonne surprise !

M. Jean Chérioux. Quelle bonne argumentation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1431, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa de l'article 46, de substituer aux mots : « peut demander » le mot : « demande ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il s'agit d'un amendement de forme, mais, chacun le sait, la forme, c'est le fond qui remonte à la surface. (*Sourires.*)

Le manquement aux obligations prévues par la présente loi doit entraîner la saisine de la justice. Il conviendrait donc d'utiliser le mode indicatif afin que cette disposition soit impérative et non facultative.

M. le président. Que pensez-vous de cet indicatif, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'y suis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'y suis également défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1432, MM. René Martin, Vallin Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le sixième alinéa de l'article 46, de substituer au mot : « prononcer » le mot : « prononce ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il s'agit encore d'un amendement « politico-grammatical », puisque nous proposons ici de remplacer l'infinitif par le présent de l'indicatif. L'exécution de l'ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat doit s'accompagner d'une astreinte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cet amendement politico-grammatical ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'y suis inébranlablement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 623, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 46.

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le dernier alinéa de l'article 46 nous semble superflu.

Il s'agit d'un rappel du droit commun : toute autorité administrative indépendante connaît cette obligation qui incombait déjà à la Haute Autorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1433, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du septième alinéa de l'article 46 :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle ou la délégation parlementaire ou la commission saisit le procureur de la République... »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le droit de saisir le procureur de la République ne doit pas être réservé à la seule C.N.C.L. Nous nous sommes déjà exprimés sur la nécessaire possibilité de saisine de la justice par les particuliers, c'est-à-dire par les téléspectateurs et par les auditeurs.

Dans la mesure où vous estimez qu'il doit y avoir une interférence entre le citoyen et le juge, il conviendrait que celle-ci soit une émanation desdits citoyens, soit par le truchement de la délégation parlementaire qui est composée, chacun le sait, d'élus de la nation, soit par le biais du conseil national de la commission audiovisuelle qui, aux termes d'un amendement que nous avons déposé à l'article 22 - que nous n'avons pu encore examiner puisque la réserve demandée par le Gouvernement - comprendrait soixante membres : trente membres représentant le Parlement, le public et les usagers - cinq députés et cinq sénateurs élus par leur assemblée ; vingt représentants du public et des usagers, soit six membres désignés par les confédérations syndicales représentatives au plan national, deux membres désignés par les organisations

représentatives des agriculteurs, huit membres désignés par les organisations représentatives des familles, des parents d'élèves, des consommateurs, et quatre membres par les associations culturelles et d'éducation populaire dans le respect de la diversité des opinions, des croyances et des confessions - et trente membres représentant les professionnels et les métiers de la radio et de la télévision : douze représentants des créateurs, trois représentants des industries, de T.D.F. et des télécommunications, dix représentants des métiers de la radiotélévision élus par les membres des personnels de tous les organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, cinq journalistes de la radiodiffusion et de la télévision.

Ainsi, à défaut de considérer que les citoyens sont suffisamment responsables pour saisir eux-mêmes la justice, on pourrait au moins prévoir que l'organisme qui le fera à leur place soit composé de représentants de ces mêmes citoyens et non, comme vous le proposez, de treize sages dont on sait comment et par qui ils sont choisis. La C.N.C.L., avec votre projet, aurait le pouvoir de décider quand saisir le juge ou quand laisser passer l'infraction, alors qu'elle fixe déjà les obligations que les titulaires d'autorisation doivent respecter.

Nous vous demandons donc, comme à l'habitude, d'adopter cet amendement, mais vous nous répondrez sans doute, comme à l'habitude, que votre avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 624, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 46 par trois alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les concessions de service public prévoient dans leurs cahiers des charges des dispositions fixant :

« - les clauses pénales devant jouer pour les divers manquements aux dispositions essentielles :

« - le montant du cautionnement qui permettra aux clauses pénales d'être immédiatement exécutoires. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. La concession de service public doit rester la modalité d'autorisation des télévisions privées nationales parce qu'elle constitue le seul moyen de prendre sans délai les sanctions qui peuvent être nécessaires contre le concessionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est, bien sûr, défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le vote sur l'article 46 est également réservé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Sont soumis à déclaration préalable :

« 1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi :

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

« La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

« Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

« 1° Les éléments mentionnés à l'article 41 ci-dessus ;

« 2° Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'article 47, nous abordons l'examen du dernier chapitre du titre 1^{er} du projet de loi relatif à la liberté de communication, consacré à l'usage des procédés de télécommunication.

Ce chapitre IV contient, dans ce seul article 47, les dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable. Il ne vise donc pas les services utilisant la voie hertzienne, non plus que les réseaux câblés ni le secteur public ou la société qui sera appelée à remplacer T.F. 1 quand cette chaîne sera privatisée.

Une telle définition négative mérite d'être retournée pour devenir positive. C'est ce qu'a tenté de faire la commission : dans la rédaction qu'elle propose, l'article 47 viserait donc « les services télématiques interactifs qui ne relèvent pas de la correspondance privée, c'est-à-dire ceux qui visent à la mise à disposition du public de messages ou documents de toute nature - banques de données, presse télématique, télévidéothèques... - les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne - systèmes vidéo « en circuit fermé » installés dans les hôtels, les magasins, les aéroports, etc. - ces services étant dérogatoires à l'article 38 ; les services de répondeur téléphonique fournissant un service de communication audiovisuelle, c'est-à-dire diffusant un message enregistré selon une périodicité régulière définie au préalable par l'annonceur ; les services automatiques fournissant des messages préenregistrés par appel automatique : publicité pour un produit, une marque, un service, à l'exclusion de tout message constituant une correspondance privée. »

Le rapport de M. Gouteyron indique également que « pourraient aussi être inclus dans les services déclarés les vidéotransmissions publiques et en direct d'un spectacle, bien qu'elles utilisent des fréquences hertziennes, dans la mesure où ces fréquences sont des fréquences de transmission (...) et non des fréquences de diffusion (...). Mais, dans ce dernier cas, une autorisation sera nécessaire pour l'usage de fréquences hertziennes de transmission. »

L'article 47 précise en outre que « La déclaration est déposée auprès du Procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés. » Il s'agit donc d'une double déclaration.

Que se passe-t-il si l'une des deux formalités n'est pas réalisée ou si elle l'est avec retard ?

S'agissant d'un système de déclaration, l'émission se fait théoriquement dès cette déclaration. Il pourra donc y avoir des « ratés ».

L'article 17 prévoit également que la publicité devra être mentionnée comme telle. Mais rien n'est prévu quant à sa limitation et aux conditions de son exploitation. C'est là une lacune du texte.

Enfin, il est précisé que « Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs : 1 les éléments mentionnés à l'article 41... » Doit-il les tenir à disposition ? La question reste posée.

Les éléments d'information sont les suivants :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

« 2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Renar.

M. Ivan Renar. J'atterris, monsieur le président !

« 3° Dans tous les cas le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction. »

Enfin, les utilisateurs doivent être informés du tarif applicable si ce service donne lieu à rémunération.

En effet - et j'en termine - l'ensemble des règles applicables au service concerné est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat, ce qui devient, je dois le souligner, une manie dans ce projet !

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il n'existe, selon nous, aucune raison objective de modifier l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982, article qui, faut-il le rappeler, avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans les mêmes termes.

L'article 47, dont nous débattons en cet instant, est présenté « en creux » - je reprends le terme qui a été utilisé par notre rapporteur - c'est-à-dire négativement par rapport à la déclaration préalable.

« Sont soumis à déclaration préalable (...) les services (...) autres que ». Ils sont énumérés par notre rapporteur. Ce sont tous les services qui ne sont pas des services de radiodiffusion et de télévision distribués par câble, sauf s'il s'agit de services distribués sur un réseau câblé interne à une propriété ; qui ne sont pas des services utilisant la voie hertzienne ; ne sont pas des services appartenant au service public ; et qui ne sont pas, enfin, des sociétés nationales cédées au secteur privé.

La rédaction du texte de 1982 était, nous semble-t-il, positive. Tout à fait volontairement, le législateur n'avait pas donné d'exemple, car nous sommes dans un domaine où les techniques évoluent très vite. Il est impossible, par conséquent, de prévoir tous les dispositifs qui pourront être mis en service à court ou à moyen terme.

Je rappelle la description de la loi de 1982 : « des services qui fournissent des écrits, des sons, des images, des documents, ou des messages audiovisuels de toute nature ». Cette énumération montre bien, s'il en était besoin, que le législateur voulait englober toutes les possibilités techniques. Par ailleurs, le critère choisi présentait l'avantage de s'appliquer quel que soit le support technique puisqu'il portait sur l'attitude de l'utilisateur.

Les recommandations de la commission nous semblent intéressantes, mais elles ne se traduisent pas par une amélioration du texte, sauf en ce qui concerne un amendement purement rédactionnel. En tout état de cause, il nous semble donc préférable - en soulignant encore une fois la qualité de la loi de 1982, dont la moitié des articles résultait d'une rédaction commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, ou uniquement du Sénat - de revenir à cette rédaction qui n'a rien perdu de son actualité.

Afin de gagner du temps, monsieur le président, cette explication sur l'article vaudra pour l'amendement n° 625. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 49, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 625, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Monique Midy. Cet amendement de suppression est tout à fait en cohérence avec nos amendements identiques sur les autres articles. Nous l'avons fait pour montrer notre opposition résolue à ce projet de loi que nous continuerons à combattre jusqu'au bout.

Se pose ici le problème de la nature juridique du régime de la déclaration préalable. Comme le souligne le rapport, le texte du projet reprend, sous réserve de quelques modifications, le régime de la loi de 1982. Le dépôt de la déclaration doit se faire auprès de la C.N.C.L. et du procureur de la République. D'emblée, on ne peut qu'être surpris par le parallélisme entre ces deux instances.

Cet article comporte aussi l'obligation de porter à la connaissance de l'utilisateur les mêmes éléments d'identification de l'exploitant du service que ceux qui doivent être tenus à la disposition de l'utilisateur d'un service autorisé, ainsi que les tarifs de fournitures du service s'il est payant.

La reprise des informations que le service autorisé doit rendre publiques ne saurait nous satisfaire dans la mesure où - nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer lors de l'examen des articles précédents - ces dispositions de transparence sont notablement insuffisantes. Appliquera-t-on aux services soumis à déclaration préalable le principe selon lequel la commission apprécie l'étendue des obligations qu'elle entend faire peser sur les services autorisés ? Dès lors, que restera-t-il de la portée de cet article 47 dont nous commençons la discussion ?

Une fois de plus, il est fait appel au sacro-saint décret pour régler le problème de la diffusion d'œuvres cinématographiques. Ainsi la commission précise-t-elle : « obligation, pour les services qui diffusent des films, de respecter des règles de diffusion fixées par décret du Conseil d'État. L'intervention d'un tel décret avait déjà été prévue par les dispositions de la loi du 13 décembre 1985 modifiant l'article 77 de la loi de 1982, qui avaient supprimé l'interdiction faite aux services déclarés de diffuser des films. Il serait souhaitable que ce décret paraisse rapidement, car on risque d'assister prochainement à un développement rapide des services câblés en circuit fermé ou des services interactifs diffusant des films. Des services de vidéo diffusant des films de long métrage existent déjà dans certains hôtels. De même, on commence à voir apparaître les « télévidéothèques », services interactifs diffusant des films à la demande et sur un écran de télévision, par l'intermédiaire d'un réseau câblé. »

Il nous semble que l'on traite avec beaucoup de légèreté d'un tel problème. Nous aurions souhaité que le législateur soit plus précis et que la loi fixe les grandes lignes de ce que le décret doit contenir.

De plus en plus de gens seront concernés par ces services soumis à déclaration préalable. Il ne faudrait pas qu'il y ait là un maillon faible de la protection du cinéma. Cet article étant à la fois ambigu et insuffisant, nous en demandons la suppression.

Telle est la raison de cet amendement que nous présentons comme au début de chaque article.

M. le président. M. Bayle s'est déjà expliqué sur l'amendement n° 625.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1434, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa (2°) de l'article 47, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les services mentionnés à l'alinéa précédent distribués à une entreprise ou à un service public sont astreints au respect du pluralisme et des missions de service public précisées par la présente loi. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous voulons, avec cet amendement, être sûrs que les missions de service public et le respect du pluralisme seront également opposables aux services soumis à déclaration préalable.

Ce respect doit être imposé à tout service qui diffuse vers le public, quel qu'il soit. En effet, nous ne saurions admettre que le pluralisme soit restreint dans sa conception au seul

domaine de l'information et des émissions grand public, encore que, s'il était respecté dans ces domaines, la radiodiffusion télévision française ferait, il faut le dire, un grand bond en avant !

Notre conception du pluralisme englobe tout ce qui fait la richesse et la diversité de la société française, tout ce qui fait son histoire, tout ce qui fait son présent et tout ce qui fera son avenir. C'est pourquoi nous parlons non seulement de pluralisme politique, mais aussi de pluralismes social, culturel et régional. Notre idée sur la question rejoint notre souci de préserver notre identité culturelle nationale face à ceux qui veulent nous imposer un modèle venu d'outre-Atlantique, voire d'outre-Pacifique. Ce pluralisme multidimensionnel va bien au-delà des informations et concerne toutes formes de service de communication audiovisuelle. C'est un pluralisme de substance, en quelque sorte. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 1434.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1435, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 47 :

« La déclaration est déposée auprès du Procureur de la République, de la commission nationale de la communication et des libertés, du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire prévue à l'article 20 de la présente loi. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous souhaitons vivement voir introduire cette règle de protection des œuvres cinématographiques, qui doit s'appliquer dans tous les services de communication audiovisuelle. C'est une sérieuse garantie pour le public.

Je sais bien que nous avons déjà débattu de cette question - il y a eu notamment un échange de propos à ce sujet entre mon ami Charles Lederman et M. Edgar Faure - mais le sujet est suffisamment grave pour que nous y revenions. De plus, les réponses apportées tant par la commission spéciale que par le Gouvernement ne nous satisfont pas.

J'ai le sentiment que les défenseurs de la formule du « saucissonnage », pour reprendre une expression imagée et de plus en plus utilisée, ne doivent pas beaucoup regarder la Cinq.

Pour atteindre un équilibre entre le public et le privé, nous préconisons une réduction annuelle de 5 p. 100 du plafond actuel des recettes publicitaires d'Antenne 2 et de F.R. 3 dès l'an prochain.

A l'horizon 1990, le total des ressources - redevance et publicité - d'Antenne 2 et de F.R. 3 serait alors de 4 790 millions de francs et le total des recettes publicitaires des deux principales chaînes privées, T.F. 1 et la Cinq, serait de 4 120 millions de francs.

C'est à cette seule condition que les chaînes privées pourront contribuer aux objectifs de création et d'indépendance culturelle du système audiovisuel français fixés par le projet de loi.

Il n'en demeure pas moins que, si nous n'en partageons pas les conclusions, cela pose un problème réel qui ne sera pas résolu par le « saucissonnage ».

Je souscris à ce qu'écrit *Information et publicité* : « La place qu'occupera le secteur public sur le marché publicitaire sera déterminante pour garantir la meilleure évolution de l'industrie audiovisuelle française. »

« En effet, un des axes principaux du projet de loi relatif à la liberté de communication repose sur la recherche d'un équilibre entre les chaînes du secteur public et les chaînes privées. En proposant de conserver deux chaînes publiques et d'autoriser le développement de deux chaînes généralistes nationales exclusivement financées par la publicité, ce projet

de loi jette les bases d'un paysage audiovisuel qui pourra le mieux répondre aux attentes des téléspectateurs et s'affirmer face à la concurrence internationale.

« La qualité de cet équilibre repose sur la double parité de la construction : deux chaînes publiques fortes face à deux chaînes privées solides.

« Mais cet équilibre ne sera réel que si les ressources potentielles de ces deux secteurs sont comparables.

« L'analyse de l'évolution des marchés publicitaires étrangers et des caractéristiques actuelles du marché publicitaire français montre que la croissance de l'offre publicitaire à la télévision devrait entraîner une croissance rapide de l'ensemble des investissements publicitaires sur les grands médias.

« Sans destabiliser les autres médias et en favorisant les dépenses publicitaires sur la presse, cette croissance dégagera, à l'horizon 1990, 8,5 milliards de francs d'investissements publicitaires pour la télévision.

« Trois constatations s'imposent :

« 1. Si les recettes publicitaires d'A.2 et F.R.3 ne sont pas plafonnées, ces deux chaînes absorberont facilement un accroissement annuel de 5 à 10 p. 100 en francs constants : audience construite, couverture totale de la population française.

« 2. Les recettes publicitaires supplémentaires générées entre 1986 et 1990 hors du service public iront à 70 p. 100 à T.F.1 en raison de sa position dominante en termes de couverture géographique et d'habitude d'écoute.

« 3. Dans ce cas, la Cinq, et, *a fortiori*, les chaînes locales et régionales seront asphyxiées. Le total des "recettes nettes support" pour la Cinq, Canal Plus, les chaînes locales et régionales serait, en effet, réduit à 1,15 milliard de francs en 1990.

« L'équilibre recherché entre le secteur public et le secteur privé serait alors impossible. »

Dans ces conditions, notre amendement n° 1435 correspond bien au souci que nous avons d'une meilleure information et d'une plus grande transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 181, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du septième alinéa (1^o) de l'article 47, de remplacer les mots : « ci-dessus ; » par les mots : « de la présente loi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1436 MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 47 par les dispositions suivantes : « notamment l'interdiction d'interruption de la diffusion de ces œuvres par des messages publicitaires. »

Madame Midy, il m'a semblé que vous aviez d'ores et déjà défendu cet amendement en même temps que l'amendement n° 1435 ?

Mme Monique Midy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc appeler tout de suite l'amendement n° 1437 dont l'objet est très voisin.

Par amendement n° 1437, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin de l'article 47, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Ce décret doit prévoir le délai, qui ne peut être inférieur à 2 ans, à partir duquel une œuvre cinématographique ayant fait l'objet d'une exploitation dans les salles de spectacles cinématographiques peut être diffusée par les services visés par le présent article. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. De toute façon, monsieur le président, la défense de l'amendement n° 1437 permettra de rappeler un certain nombre d'arguments valables également à l'appui de l'amendement n° 1436.

Les dispositions proposées par l'amendement n° 1437 ont pour objet de prévoir une meilleure protection des œuvres cinématographiques et de leur succès public.

Les œuvres cinématographiques doivent être protégées pendant au moins deux ans et, une fois passé ce délai, si elles ont fait l'objet d'une exploitation dans les salles de spectacles cinématographiques.

M. le secrétaire d'Etat nous répondra sans doute que ce n'est pas du domaine législatif mais nous aimerions connaître son avis sur ce problème afin que, peut-être, le décret en Conseil d'Etat tienne compte de nos observations et donne un minimum de protection aux œuvres cinématographiques.

Je rappellerai enfin quelques-unes des conclusions des rencontres professionnelles des auteurs compositeurs interprètes qui se sont tenues à Blois il y a quelques années, conclusions qui restent d'actualité au regard de notre amendement n° 1437.

Dans une partie consacrée aux créateurs et aux défis des nouvelles techniques audiovisuelles, le texte explique ceci :

« Dans un avenir prochain, le système de diffusion des œuvres audiovisuelles va changer. Fondé jusqu'alors sur la télévision, hégémonique au plan des volumes d'audience, et sur l'exploitation en salles, il va céder théoriquement la place à un système de vecteurs et supports multiples : vidéogrammes - vidéocassette et vidéodisque - câblodistribution, satellites de diffusion directe remplaçant ou prolongeant la classique transmission hertzienne.

« Cette pluralité qui, en principe, offre des chances meilleures pour des œuvres plus nombreuses et plus diverses d'accéder au public, préoccupe pourtant tous les créateurs de programmes : les auteurs, les interprètes, les éditeurs de disques et de vidéogrammes, les organismes privés ou publics de production télévisuelle.

« C'est que le principe selon lequel toute exploitation publique nouvelle d'une œuvre appelle la rémunération légitime de ses créateurs apparaît chaque jour plus vulnérable.

« En effet, tandis que les pouvoirs publics se déclarent prêts à lever certaines barrières qui bridaient jusqu'alors les possibilités de diffusion des œuvres, on constate que toute l'attention nécessaire n'est pas parallèlement portée à l'aménagement, pourtant urgent, des dispositifs de protection des créateurs de programmes. C'est très largement cette incertitude qui explique l'attentisme des producteurs : bien rares sont les vidéogrammes de création sur un marché - par ailleurs abusivement taxé - où ne sont apparues pour l'instant que des vidéocopies de films du commerce. Cette situation du marché brouille, en outre, tout diagnostic sur la capacité des nouvelles techniques à produire des modèles d'œuvres inédits. Or les lacunes de la législation sont d'autant plus préoccupantes que les nouvelles techniques de communication portent en elles, si on n'y prend pas garde, de graves potentialités spoliatrices pour les créateurs et producteurs d'œuvres, comme en témoigne, par exemple, pour la télédistribution, la situation au Canada, en Autriche, en Suisse.

« Tout se passe donc comme si les pouvoirs publics - et pas seulement en France - admettaient tacitement une prééminence des intérêts industriels du matériel, pourtant presque exclusivement d'origine étrangère, et arbitraient en faveur de ces derniers, d'une puissance inouïe, les antagonismes qui les opposent aux professionnels français du « génie », chaque jour plus inquiets de la non-reconnaissance de leurs droits.

« Aussi, un large consensus réunit désormais les organismes représentatifs d'auteurs, d'artistes-interprètes, d'éditeurs, de producteurs et de distributeurs, soucieux de dépasser - sans pour autant les nier - la défense de leurs intérêts sectoriels.

« Ainsi, les sociétés d'auteurs vont-elles signer prochainement avec le groupement intersyndical de la communication audiovisuelle des accords régissant les conditions d'exploitation des vidéogrammes, après avoir réglé contractuellement le sort du droit d'auteur tant en matière de satellite qu'en celle de câblodistribution.

« Les participants aux « rencontres de Blois » demandaient donc aux pouvoirs publics de s'attaquer avec une réelle détermination à deux dossiers prioritaires : « la reconnaissance des droits des artistes-interprètes et des producteurs ; la réparation du préjudice causé aux auteurs, artistes, éditeurs et producteurs de phono et vidéogrammes par la reproduction privée généralisée des œuvres. »

Ce texte ajoute :

« Le développement culturel exige deux politiques. L'une budgétaire : elle s'applique à la défense du patrimoine, à la formation des créateurs, à l'aide à la diffusion ; l'autre, de droit privé, qui encadre les réalités de l'exploitation des œuvres dans l'économie de marché.

« Les deux formules doivent coexister : on évite ainsi, soit le système d'assistance généralisée à la scandinave, soit le capitalisme sauvage à l'américaine, politiques exclusives, toutes deux porteuses d'échecs.

« La tradition française de soutien des droits individuels en matière artistique tendrait-elle vraiment à s'affaiblir durablement ? Tant qu'aucun apaisement n'aura été apporté aux professionnels, on assistera à la diminution inexorable du nombre d'artistes, à l'étiollement des structures de production, à l'anémie des arts vivants du spectacle qui sont restés jusqu'à aujourd'hui le creuset de toute création audiovisuelle. »

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat de retenir notre amendement n° 1437.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1436 et 1437 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis est défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un ou l'autre de ces deux amendements ?...

Les votes sont réservés.

Vote unique sur les articles 46 et 47

M. le président. Je vais mettre aux voix, par un vote unique, les articles 46 et 47.

La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si la procédure du vote bloqué le lui avait permis, le groupe socialiste aurait retiré l'amendement n° 621 portant sur l'article 46. Cela prouve que la discussion est utile, mais je ne pense pas que quiconque en ait douté dans cet hémicycle.

Nous aurions retiré cet amendement pour deux raisons. D'abord, parce que peut-être - nous n'en sommes néanmoins pas tout à fait persuadés - l'efficacité économique des sanctions aurait pu être atteinte par le système de l'astreinte ; mais surtout parce que nous ne voulons pas, réflexion faite, accoler le terme « caution » à une loi sur l'audiovisuel et donc à une loi sur la presse. De ce point de vue, nous rencontrons, je pense, l'assentiment de notre assemblée.

Mais notre opposition demeure irréductible, puisque nous préconisons le système de la concession pour les entreprises privées d'audiovisuel, alors que, par cet article 46, le Gouvernement confirme sa position sur le système de l'autorisation.

En effet, seule la concession nous paraît compatible avec les libertés fondamentales afférentes à la communication ; de plus, ce système nous semble la seule traduction possible des considérants de la décision du Conseil constitutionnel à propos de la loi de 1982. Mais il s'agit là d'un débat sur lequel il faudra revenir.

Nous ne demanderons pas un scrutin public sur le vote des deux articles, eu égard au souhait formulé par M. le secrétaire d'Etat. Nous souhaitons néanmoins que le *Journal officiel* enregistre notre totale opposition.

En outre, nous voudrions vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui cheminez depuis si longtemps dans le tunnel de ce projet de loi, si vous envisagez de revenir à la lumière et, si oui, comment.

La meilleure des solutions serait, selon nous, que vous retiriez ce projet de loi. Peut-être, après tout, vous apprêtez-vous à le faire pour tout ou partie. Mais nous souhaiterions avoir votre sentiment à ce sujet.

Enfin, je m'adresse maintenant au président de séance. Le groupe socialiste souhaiterait ne pas apprendre au dernier moment tout changement dans le déroulement de nos débats sur ce projet de loi.

Pour être plus précis, nous aimerions savoir comment nos travaux s'organiseront mardi prochain, afin de pouvoir préparer les arguments que nous présenterons et remplir notre rôle de parlementaire avec le maximum d'efficacité et de clarté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Votre demande est légitime, monsieur Delfau. M. le secrétaire d'Etat fera tout à l'heure une déclaration pour répondre à votre question.

La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Nous ne demanderons pas non plus un scrutin public.

Les sénateurs communistes n'avaient pas demandé à venir aujourd'hui. Ils avaient, en effet, voté contre les conclusions de la conférence des présidents. Cela dit, nous sommes prêts à assister à toutes les séances, car nous sommes tout à fait conscients de notre devoir en la matière.

Nous voterons contre les articles 46 et 47, pour les raisons que nous avons évoquées tout au long de cette matinée, notamment lors de la défense de nos amendements de suppression.

Cependant, j'insisterai sur une disposition de l'article 47, qui renforce notre crainte vis-à-vis de celui-ci. Je veux parler du dernier alinéa, en vertu duquel « un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques ». Nous ne voyons pas pourquoi le projet renvoie à un décret pour déterminer ce que le législateur pourrait lui-même édicter.

En effet, le projet de loi dont nous discutons contient en ces articles 71 et 72 des dispositions relatives au développement de la création cinématographique. Pourquoi ne pas renvoyer à ces articles ?

En mettant les services soumis à déclaration préalable en dehors de cette réglementation pourtant bien timide à nos yeux, vous ouvrez une brèche dans le dispositif de protection de la création cinématographique, dans un secteur en pleine expansion, qui touche de plus en plus de monde. Vous permettez ainsi que, dans ces services, les critères de la rentabilité financière, comme à l'habitude, s'imposent à la création cinématographique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons non seulement contre l'article 47, mais aussi contre l'article 46.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je mets aux voix, par un seul vote, les articles 46 et 47, dans la rédaction du projet, modifiée par les amendements nos 180 et 181 de la commission spéciale, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je donne acte aux groupes socialiste et communiste qu'ils votent contre.

(*Les articles 46 et 47 sont adoptés.*)

Demande de réserve des articles 48 à 60.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je ne ferai aucune déclaration sur le tunnel et sur la frontière qui sépare la nuit de la lumière. Ce serait une redite.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve du titre III concernant le secteur public de la communication audiovisuelle, c'est-à-dire de l'amendement n° 1012 avant l'article 48 et des articles 48 à 60 du projet de loi qui vous est soumis.

M. Gérard Delfau. Vous n'êtes pas sorti du tunnel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Je mets aux voix la demande de réserve du titre III, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste qu'ils votent contre.

La réserve est ordonnée.

La suite de cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je me réjouis très sincèrement du fait que le Sénat ne siège pas cet après-midi. Je n'ai pu, en raison de mes obligations, assister à la séance d'hier soir, pendant laquelle cette décision a été prise. Je n'en ai pas été informé.

Je me suis donc levé à cinq heures du matin pour assister à nos débats alors que ceux-ci n'ont duré en tout et pour tout que deux heures. Et, maintenant, je dois attendre, car je n'ai pas d'avion avant ce soir, pour regagner mon domicile.

Ayant l'habitude d'assister à une grande partie de nos débats, je souhaiterais à l'avenir être informé des changements qui interviennent dans l'ordre du jour de nos travaux. Par avance, je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Je prends acte de votre observation, monsieur Méric. Nous ferons tout notre possible pour en tenir compte.

M. Alain Pluchet. Il existe un excellent répondeur !

M. André Méric. Je tiens à dire au répondeur que j'ai l'habitude de dormir un peu ! (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. Nous l'avons su trop tard !

4

MODIFICATION DU DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication d'un décret du Président de la République qui modifie et complète le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est modifié et complété comme suit :

« Au 2^o de cet article, est ajouté : "projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions".

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

M. Gérard Delfau. C'est de l'humour noir.

M. André Méric. Cela fait un projet de plus.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 juillet 1986, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapports supplémentaires n°s 415 et 442 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*